

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 14 MARS 2023

Le 14 mars 2023 à 18h00,

Le comité syndical d'Eau du bassin caennais, légalement convoqué, s'est réuni, en Salle de l'hémicycle de la Communauté urbaine Caen la mer, sous la présidence de Nicolas JOYAU.

Date de convocation : 03/03/23

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Olivier BAYRAC, Monsieur Jean-Marie BERNARD, Monsieur Ludovic BUON, Monsieur Jean-Christophe CARON, Monsieur Pierre-Yves COLLET, Madame Sophie DE GLIBON, Monsieur Hubert DELALANDE, Monsieur Arnaud DUTHILLEUL, Monsieur Gilbert DUVAL, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Claude FOUCHER, Monsieur Guy GONDOUIN, Monsieur Pascal HOOREL-BEKE, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Alain LAJOYE, Madame Janine LETOURNEUR, Monsieur Patrick LE BRET, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Alain PROVOST, Monsieur Bruno SIZUN, Monsieur Raphaël TRACOL, Monsieur Jacky ZANOVELLO, Monsieur Claude BOSSARD, Monsieur François LIBEAU, Monsieur Jacques-Yves OUIIN, Monsieur Thierry SAGET, Monsieur Alain TRANCHIDO, Monsieur Jean-Michel GODET (après la délibération n°3), Monsieur Xavier DUHAMEL (après la délibération n°3), Monsieur Romain BAIL (après la délibération n°3).

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Michel BANNIER à Monsieur Gilbert DUVAL, Monsieur Bruno DUBOIS à Monsieur Thierry SAGET, Madame Véronique MASSON à Monsieur Jean-Marie BERNARD, Monsieur Laurent MATA à Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Mikaël AUGER à Monsieur Claude FOUCHER.

EXCUSÉS : Monsieur Jean BERT, Monsieur Patrice BOURDIN, Monsieur Yann DRUET, Monsieur Henri GIRARD, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Philippe LANDREIN, Monsieur Franck LECOQ, Monsieur Serge RICCI, Madame Marie-Chantal REFFUVEILLE, Monsieur Frédéric TILLOY, Monsieur Guillaume TREFOUX, Monsieur Jean-Louis DANOIS, Monsieur Bernard ENAULT, Monsieur Marc GRIPPON.

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le comité syndical nomme Monsieur Claude FOUCHER secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 FEVRIER 2023

N°CS-2023-03-1 : DISTRIBUTION - CONVENTION DE MANDAT POUR LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'EAU POTABLE RELEVANT DU SECTEUR LITTORAL ET MUE

Le syndicat Eau du Bassin Caennais (EBC) a confié à la société SAUR, aux termes d'un contrat de concession de services (délégation de service public - DSP à paiement public) notifié le 6 octobre 2022, la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre « secteur Littoral et Mue » pour une durée de six (6) ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions du contrat de concession de services susvisé et du règlement de service d'eau potable, la société SAUR est chargée du recouvrement des redevances d'eau potable auprès des abonnés relevant du secteur Littoral et Mue.

Dans ce cadre, le projet de convention, joint à la présente délibération, a pour objet de donner mandat à la société SAUR pour procéder à ce recouvrement. Cette convention de mandat s'inscrit dans le mécanisme de paiement public du contrat de concession de services précité destiné à renforcer la maîtrise financière des services et rationaliser sa gestion et son organisation ; le dispositif de paiement public s'effectuant comme suit :

- Une facturation et un encaissement des redevances d'eau potable exigibles auprès des abonnés du service par la société SAUR,
- Un reversement au syndicat EBC des sommes encaissées, TVA incluse au titre des redevances susvisées par la société SAUR,
- Une rémunération de la société SAUR par le syndicat EBC ; cette rémunération comportant une rémunération au titre de l'exploitation du service composée d'une part fixe annuelle par abonné et de parts variables, un intéressement à la performance du service et un intéressement au recouvrement.

Les principales dispositions de ce projet de convention précisent :

- Le périmètre de la convention : Les redevances d'eau potable pouvant être facturées aux usagers des territoires du secteur Littoral et Mue au titre de la compétence de distribution de l'eau potable et évoluant au regard des dates d'échéance des contrats en cours (1^{er} janvier 2023, 1^{er} janvier 2024, 1^{er} juillet 2024 et 1^{er} janvier 2025 - Liste des Communes concernées),
- La nature des produits et charges visés à savoir l'ensemble des redevances pouvant être perçues auprès des abonnés du service d'eau potable concédé et, le cas échéant, les dépenses de reversement de trop-perçu et de régularisation dans le cadre des opérations d'encaissement effectuées par la société SAUR,
- Les obligations générales et la responsabilité de la société SAUR (tenue d'une comptabilité séparée, registres obligatoires, mention d'une facturation au nom et pour le compte du syndicat EBC sur l'ensemble des factures émises, contrôles exercés...),
- Le montant des redevances d'eau potable applicable aux abonnés à savoir, d'une part, le tarif des redevances d'eau potable des usagers du service concédé fixé par délibération du comité syndical et d'autre part, les prestations accessoires dont la liste, les montants et ses modalités de révision sont définis dans le contrat de concession de services d'eau potable,
- Les modalités de facturation aux abonnés (présentation des factures, détermination et

périodicité de la facturation, modes de recouvrement et de remboursement des produits, dégrèvements...),

- La gestion des impayés et les modalités de recouvrement des factures par la société SAUR,
- Les modalités de reversement des sommes encaissées pour le compte du syndicat EBC (entre la société SAUR et le syndicat EBC, d'une part et entre le syndicat EBC et le comptable public, d'autre part),
- L'absence de rémunération de la société SAUR pour le mandat confié,
- Les modalités de la reddition des comptes,
- La durée de la convention à savoir une durée identique à celle du contrat de concession de services d'eau potable conclu entre le syndicat EBC et la société SAUR, l'échéance normale étant au 31 décembre 2028.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1611-7-1,

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le contrat de concession de services confié à la société SAUR pour la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre « secteur Littoral et Mue » pour une durée de six (6) ans à compter du 1er janvier 2023,

VU l'avis conforme du comptable public en application des dispositions de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du bureau syndical en date du 27 février 2023,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de convention de mandat pour le recouvrement des redevances d'eau potable relevant du secteur Littoral et Mue, ci-annexé,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2023-03-2 : DISTRIBUTION - CONVENTION DE MANDAT POUR LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'EAU POTABLE RELEVANT DU SECTEUR CAENNAIS

Le syndicat Eau du Bassin Caennais (EBC) a confié à la société EAUX DE NORMANDIE, aux termes d'un contrat de concession de services (délégation de service public - DSP à paiement public) notifié le 6 octobre 2022, la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre « secteur Caennais » pour une durée de sept (7) ans à compter du 1er janvier 2023.

En application des dispositions du contrat de concession de services susvisé et du règlement de service d'eau potable, la société EAUX DE NORMANDIE est chargée du recouvrement des redevances d'eau potable auprès des abonnés relevant du secteur Caennais.

Dans ce cadre, le projet de convention, joint à la présente délibération, a pour objet de donner mandat à la société EAUX DE NORMANDIE pour procéder à ce recouvrement. Cette convention de mandat s'inscrit dans le mécanisme de paiement public du contrat de concession de services précité destiné à renforcer la maîtrise financière des services et rationaliser sa gestion et son organisation ; le dispositif de paiement public s'effectuant comme suit :

- Une facturation et un encaissement des redevances d'eau potable exigibles auprès des abonnés du service par la société EAUX DE NORMANDIE,
- Un reversement au syndicat EBC des sommes encaissées, TVA incluse au titre des redevances susvisées par la société EAUX DE NORMANDIE,
- Une rémunération de la société EAUX DE NORMANDIE par le syndicat EBC ; cette rémunération comportant une rémunération au titre de l'exploitation du service composée d'une part fixe annuelle par abonné et de parts variables, un intéressement à la performance du service et un intéressement au recouvrement.

Les principales dispositions de ce projet de convention précisent :

- Le périmètre de la convention : Les redevances d'eau potable pouvant être facturées aux usagers des territoires du secteur Caennais (liste des Communes concernées),
- La nature des produits et charges visés à savoir l'ensemble des redevances pouvant être perçues auprès des abonnés du service d'eau potable concédé et, le cas échéant, les dépenses de reversement de trop-perçu et de régularisation dans le cadre des opérations d'encaissement effectuées par la société EAUX DE NORMANDIE,
- Les obligations générales et la responsabilité de la société EAUX DE NORMANDIE (tenue d'une comptabilité séparée, registres obligatoires, mention d'une facturation au nom et pour le compte du syndicat EBC sur l'ensemble des factures émises, contrôles exercés...),
- Le montant des redevances d'eau potable applicable aux abonnés à savoir, d'une part, le tarif des redevances d'eau potable des usagers du service concédé fixé par délibération du comité syndical et d'autre part, les prestations accessoires dont la liste, les montants et

ses modalités de révision sont définies dans le contrat de concession de services d'eau potable,

- Les modalités de facturation aux abonnés (présentation des factures, détermination et périodicité de la facturation, modes de recouvrement et de remboursement des produits, dégrèvements...),
- La gestion des impayés et les modalités de recouvrement des factures par la société EAUX DE NORMANDIE,
- Les modalités de reversement des sommes encaissées pour le compte du syndicat EBC (entre la société EAUX DE NORMANDIE et le syndicat EBC, d'une part et entre le syndicat EBC et le comptable public, d'autre part),
- L'absence de rémunération de la société EAUX DE NORMANDIE pour le mandat confié,
- Les modalités de la reddition des comptes,
- La durée de la convention à savoir une durée identique à celle du contrat de concession de services d'eau potable conclu entre le syndicat EBC et la société EAUX DE NORMANDIE, l'échéance normale étant au 31 décembre 2029.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1611-7-1,

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le contrat de concession de services confié à la société EAUX DE NORMANDIE pour la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre « secteur Caennais » pour une durée de sept (7) ans à compter du 1er janvier 2023,

VU l'avis conforme du comptable public en application des dispositions de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du bureau syndical en date du 27 février 2023,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de convention de mandat pour le recouvrement des redevances d'eau potable relevant du secteur Caennais, ci-annexé,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut

être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2023-03-3 : DISTRIBUTION - CONVENTION DE MANDAT POUR LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'EAU POTABLE RELEVANT DU SECTEUR EAUX DE L'ORNE

Le syndicat Eau du Bassin Caennais (EBC) a confié à la société SAUR, aux termes d'un contrat de concession de services (délégation de service public - DSP à paiement public) notifié le 6 octobre 2022, la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre « secteur Eaux de l'Orne » pour une durée de huit (8) ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions du contrat de concession de services susvisé et du règlement de service d'eau potable, la société SAUR est chargée du recouvrement des redevances d'eau potable auprès des abonnés relevant du secteur Eaux de l'Orne.

Dans ce cadre, le projet de convention, joint à la présente délibération, a pour objet de donner mandat à la société SAUR pour procéder à ce recouvrement. Cette convention de mandat s'inscrit dans le mécanisme de paiement public du contrat de concession de services précité destiné à renforcer la maîtrise financière des services et rationaliser sa gestion et son organisation ; le dispositif de paiement public s'effectuant comme suit :

- Une facturation et un encaissement des redevances d'eau potable exigibles auprès des abonnés du service par la société SAUR,
- Un reversement au syndicat EBC des sommes encaissées, TVA incluse au titre des redevances susvisées par la société SAUR,
- Une rémunération de la société SAUR par le syndicat EBC ; cette rémunération comportant une rémunération au titre de l'exploitation du service composée d'une part fixe annuelle par abonné et de parts variables, un intéressement à la performance du service et un intéressement au recouvrement.

Les principales dispositions de ce projet de convention précisent :

- Le périmètre de la convention : Les redevances d'eau potable pouvant être facturées aux usagers des territoires du secteur Eaux de l'Orne au titre de la compétence de distribution de l'eau potable et évoluant au regard des dates d'échéance des contrats en cours (1^{er} janvier 2023, 1^{er} janvier 2026, 1^{er} juillet 2027, 1^{er} janvier 2028 et 1^{er} janvier 2030 - Liste des Communes concernées),
- La nature des produits et charges visés à savoir l'ensemble des redevances pouvant être perçues auprès des abonnés du service d'eau potable concédé et, le cas échéant, les dépenses de reversement de trop-perçu et de régularisation dans le cadre des opérations d'encaissement effectuées par la société SAUR,

- Les obligations générales et la responsabilité de la société SAUR (tenue d'une comptabilité séparée, registres obligatoires, mention d'une facturation au nom et pour le compte du syndicat EBC sur l'ensemble des factures émises, contrôles exercés...),
- Le montant des redevances d'eau potable applicable aux abonnés à savoir, d'une part, le tarif des redevances d'eau potable des usagers du service concédé fixé par délibération du comité syndical et d'autre part, les prestations accessoires dont la liste, les montants et ses modalités de révision sont définis dans le contrat de concession de services d'eau potable,
- Les modalités de facturation aux abonnés (présentation des factures, détermination et périodicité de la facturation, modes de recouvrement et de remboursement des produits, dégrèvements...),
- La gestion des impayés et les modalités de recouvrement des factures par la société SAUR,
- Les modalités de reversement des sommes encaissées pour le compte du syndicat EBC (entre la société SAUR et le syndicat EBC, d'une part et entre le syndicat EBC et le comptable public, d'autre part),
- L'absence de rémunération de la société SAUR pour le mandat confié,
- Les modalités de la reddition des comptes,
- La durée de la convention à savoir une durée identique à celle du contrat de concession de services d'eau potable conclu entre le syndicat EBC et la société SAUR, l'échéance normale étant au 31 décembre 2030.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1611-7-1,

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le contrat de concession de services confié à la société SAUR pour la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre « secteur Eaux de l'Orne » pour une durée de huit (8) ans à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU l'avis conforme du comptable public en application des dispositions de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du bureau syndical en date du 27 février 2023,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de convention de mandat pour le recouvrement des redevances d'eau potable relevant du secteur Eaux de l'Orne, ci-annexé,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

- A l'issue du vote des délibérations, un focus est présenté sur le thème de la sécheresse.

- Plusieurs interventions ont eu lieu :

Monsieur Delalande interpelle sur les débits de rejet des eaux usées traitées, observés l'été dernier, vers la mer au niveau des STEP.

Monsieur Joyau explique qu'il y a un travail mené par la communauté urbaine Caen la mer sur la réutilisation des eaux usées traitées (hydrocurage, arrosage des espaces verts, nettoyage de l'espace public) mais pour l'instant la réglementation est trop restrictive.

Cette piste est donc à l'étude. Le plan eau national, annoncé pour fin mars, devrait lever ou du moins alléger l'interdiction de réutiliser les eaux usées traitées.

Madame Rouland rappelle que d'autres collectivités, notamment VENDEE EAU, expérimentent ce process.

Il est précisé que le point sécheresse sera fait lors de chaque comité syndical à venir.

Monsieur Tracol estime qu'il faut rester prudent sur cette réutilisation des eaux usées traitées, qui reste une solution pour les lieux où il y a des tensions sur la ressource comme en Israël.

Monsieur Joyau rappelle également que dans ce cadre, ce seront les conflits d'usage qui seront en jeu : à titre d'exemple le lavage de voitures pour les usagers, et le besoin des agriculteurs ne répondent pas aux mêmes enjeux...Ce qui va être important c'est de répondre aux usages essentiels. A ce titre le plan eau est attendu.

Monsieur Godet ajoute que le manque d'eau est un sujet majeur pour l'avenir, il est donc nécessaire de ne pas perdre de temps.

Il rappelle les projections en 2030, avec beaucoup d'investissements à réaliser : il n'y a pas une seule réponse possible. Par exemple agir sur l'amélioration des taux de rendement, communiquer et sensibiliser les usagers, ...

Il paraît indispensable d'intervenir dès le printemps, non seulement en termes de communication, mais aussi pour mettre en place des restrictions. Il est important que des mesures soient prises aussi directement par les collectivités.

Monsieur Bayrac précise que pour améliorer le rendement, le coût des investissements est très important.

Madame de Gibon confirme qu'elle est d'accord avec les échanges, et que même si cela coûte cher, ceci devrait être notre priorité aujourd'hui.

Monsieur Gondouin demande pourquoi dans la construction de bâtiments, on ne récupère pas l'eau de pluie pour les toilettes ? Mme Rouland rappelle les restrictions réglementaires en la matière à ce jour.

Monsieur Lajoye estime qu'il faut se poser les bonnes questions afin de gaspiller le moins d'eau possible.

Monsieur Tracol demande si on peut connaître la consommation d'eau en fonction des usages : industriels/agriculteurs...etc

Madame Rouland répond que nous avons des données de consommation d'eau pour les industriels mais pas pour les agriculteurs qui effectuent essentiellement des pompages.

Une étude est menée sur le sujet par le Département dans le cadre du PTGE.

Monsieur Joyau rappelle que le problème de la sécheresse n'est pas que le problème de l'eau potable. Il paraît nécessaire aussi de codifier certaines règles au niveau du droit de la construction, ce qui n'est pas aujourd'hui le cas.

Monsieur Saget évoque les projets de désalinisation de l'eau de mer.

Monsieur Bail informe qu'il y a beaucoup de villes du littoral qui se posent cette question. Des études ont été menées en Israël et Barcelone.

Nicolas Joyau rappelle que le schéma directeur n'est pas à périmètre iso-ressources, mais prévoit à échéance 2050 qu'on arrive tout juste à l'équilibre de notre jour de pointe.

La désalinisation arriverait après 2050.

Une étude peut être menée pour faire un état des lieux sur ces projets.

Madame Rouland informe qu'il y a quelques unités temporaires en France, notamment au Cap Corse. Elle rappelle aussi que le coût est très important, et que c'est plus simple de faire de l'eau potable à partir d'eaux usées traitées qu'avec de l'eau salée.

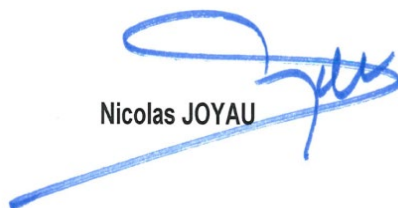
Monsieur Saget rappelle que cette étude est importante à mener car cette question va venir bientôt.

- Second sujet : une cartographie du territoire est présentée concernant la teneur en métabolites de chloridazone

Il est rappelé que des échanges sont prévus sur le sujet avec le Préfet.

Le Président de la séance

Le Président

A blue ink signature of Nicolas Joyau, consisting of a stylized 'N' and 'J' followed by a horizontal stroke.

Nicolas JOYAU

Nicolas JOYAU

Le Secrétaire de séance

Le vice-président,

A blue ink signature of Claude Foucher, featuring a long horizontal stroke followed by a vertical line and a small hook.

Claude FOUCHER

Monsieur Claude FOUCHER

(Diffusion aux Collectivités membres d'Eau du bassin caennais)

Les délibérations sont consultables sur demande auprès du Service administratif
ebc@caenlamer.fr et sur le site internet d'Eau du bassin caennais.

PUBLIÉ le 24/5/2023